

817

Ordonnance du Roi. du 4 Mars 1829

Charles, par la grâce de Dieu, Roi  
de France et de Navarre,

À tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Les loix rapportées à notre Ministère d'Etat le 15 Mars 1829

ont été remises à la commission d'Etat chargée de l'examen de ces loix, et celle-ci a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a fait à ce sujet.

Le Roi a ordonné que les loix rapportées à notre Ministère d'Etat le 15 Mars 1829 soient enregistrées au Parlement de Paris, et que les autres soient enregistrées au Parlement de Bordeaux.

En témoignage de quoi, nous avons signé ces présentes à Paris, le 4 Mars 1829.

Bayan de amonb,  
Le rapport de l'Ingénieur en chef et parajoint,  
l'arrêté du Préfet du 16 avril 1888,  
L'avis de l'Ingénieur Divisionnaire et le  
Conseil des Ponts et Chaussées du 19 Juillet et 12  
sept suivant,

Les renseignements fournis par l'Ingénieur en  
Chef, le 25 J. 88, et le 1er août,  
Lettre du Préfet, du 7. 2. 88 suivant;  
L'avis du Comité de l'Antenne de  
Conseil d'Etat,  
Nous avons l'honneur de vous en remercier.

Retenu 15

Les renseignements antérieurs à l'avis par le comité de  
l'Antenne qu'il provient de la Commission d'Antenne  
de l'Etat de 1885 (p. 10) sans celle de l'Antenne  
même. D'après, et à cette date, nous avons  
ainsi que les avis de la Commission de l'Antenne  
à cet effet, le tout sous les conditions susdites.  
(N. B. Les délégations de l'Antenne de l'Etat  
de l'Antenne et la Commission de l'Antenne de l'Etat  
à la Commission de l'Antenne de l'Etat de l'Antenne  
profil en long.)

10/11

- 1° Il établira à cinquante cinq mètres au-dessus du point de pierre au point A. B. Du rlay dressé par l'ingénieur en chef et enterré sur tout de la rivière un barrage dont le niveau, dans toute sa partie supérieure, sera fixé au centre de la ci... 1 m 3/4
- 2° Il ouvrira sans sa prairie au point B. un canal de 3 can b. c. d. de quatre mètres de largeur dans le fond, sur une longueur de quatre vingt mètres, le fond de ce canal sera à sa naissance, au centre de la ci... 2
- 3° Il creusera également à l'extrémité du canal un canal de fuite de dix huit mètres de longueur et qui a son débouché dans l'œuvre aura aussi une largeur de fond de quatre mètres;
- 4° Il construira en 3/4 m. Diverses libre en un ouvrage de cinq mètres de longueur entre les points sans lesquels il ne pourra être navigable de passer; à côté sera une échuse à vanne de décharge de sixante six centimètres de largeur le dessus du Déversoir et du passage de l'ouvrage sera au même niveau que celui du barrage, soit six centimètres de la ci... 7
- Et le seuil de l'ouvrage au centre de la ci... 8
- 5° Le seuil en aura que deux vanes et deux courbes pour les vanes ouverts, chaque course aura sixante centimètres de largeur et son seuil sera au centre de la ci... 9
- Le dessus des ouvertures sera au centre de la ci... 10
- Le plancher sous les ouvertures formera la naissance du Canal de fuite au centre de la ci... 11
- Et l'extrémité du Canal de fuite à son débouché dans l'œuvre, au centre de la ci... 12

### Article 2

Quant à l'exécution, ces différends nés et dimensions seront réglés et tenus par l'ingénieur de l'arrondissement qui en fera la vérification et l'arpentement pour en dresser procès verbal. Il sera proposé cet effet posé sur le seuil, un repère fixe et solide en maçonnerie, substitué à la coque de l'arbre auquel on pourra rapporter constamment le niveau des parties qui constituent principalement la rigole de l'œuvre. Copie de ce procès verbal sera adressée à notre Directeur Général de la Chaussée et de la Marine.

### Article 3

Le Concessionnaire ou ses ayants cause ne pourra prétendre aucun droit de péage ni de dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration, de l'intérêt de la navigation, du Commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des digues

qui les privent tout ou en partie des avantages  
résultant de la présente concession, et dans ce  
cas, ils seront tenus d'acquiescer à la  
première réquisition, les ouvrages qu'ils auront  
exécutés en vertu de la dite concession.

Article 4.  
Toute parole de secret de sa confirmation  
exactement aux conditions qui lui sont  
imposées par la présente ordonnance, elle  
sera considérée comme nulle, et les  
lieux concernés, à ses frais, dans leur premier état.  
Il en sera de même dans le cas où, après  
l'être confirmée à ce qui lui est prescrit, le  
concessionnaire vendrait par lui-même ou  
donner quelque autre chose sur le cours d'eau ou  
à d'autres d'états des lieux sans y avoir été  
préalablement autorisé.

Article 5.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat  
de l'Intérieur est chargé de l'exécution de  
la présente ordonnance.

Donné en notre Chateau de Versailles  
le 4 mars de l'année républicaine 1809  
le 5<sup>e</sup>.

Signé Charles de Lamoignon  
Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.  
Signé de Martignac

Pour amplification.

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire d'Etat  
Notre de l'Intérieur Signé B. de Balzac

Pour Copie Confirmation.

Le Conseiller d'Etat Directeur Général  
des Ponts et Chaussées et des Mines J.  
Bertrand